

## Pouvoir d'instruction du juge

Les requérants ont présenté devant le tribunal administratif de Melun, puis devant la cour administrative d'appel de Paris, une demande tendant à la condamnation d'un centre hospitalier à réparer le préjudice qu'ils estimaient avoir subi du fait du décès d'un de leur proche. Cette demande a été rejetée tant en première instance qu'en appel.

Le Conseil d'État a été saisi en cassation. Il a clôturé l'instruction du pourvoi le 15 juin 2020 et informé les parties le 25 juin que sa décision était susceptible d'être fondée sur le moyen, relevé d'office, tiré de ce que le dommage subi par les requérants remplissait les conditions pour être indemnisé en tout ou partie sur le fondement de la solidarité nationale. Les requérants ont alors repris ce nouveau moyen.

Le Conseil d'État juge cependant que lorsque, postérieurement à la clôture de l'instruction, le juge informe les parties, en application de l'article R. 611-7 du CJA, que sa décision est susceptible d'être fondée sur un moyen relevé d'office, cette information n'a pas par elle-même pour effet de rouvrir l'instruction. Il en va de même de la communication obligatoire par le juge, à l'ensemble des parties, des observations reçues sur ce moyen relevé d'office.

Il précise également que lorsqu'en réponse à une telle communication, une partie présente, postérieurement à la clôture de l'instruction, une argumentation qui doit la faire regarder comme ayant expressément repris ce moyen, et qu'il s'avère que ce moyen n'avait pas à être relevé d'office, il n'y a pas lieu pour le juge d'examiner son bien-fondé.

En l'espèce, le Conseil d'État constate que, dans la mesure où celui-ci implique une appréciation des pièces du dossier soumis aux juges du fond, le moyen sur lequel il a fait porter sa communication ne peut pas être relevé d'office en cassation. Il constate également que, bien que les requérants se soient finalement saisis de ce moyen, leur argumentation sur ce point n'est intervenue que postérieurement à la clôture de l'instruction. Par conséquent, il juge qu'il n'y a pas lieu pour lui de se prononcer sur son bien-fondé.